

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Arrêtés portant à la fois approbation et mise en oeuvre d'un traité	3
Index	4

1 Arrêtés portant à la fois approbation et mise en œuvre d'un traité

219* Lorsqu'un arrêté fédéral porte à la fois approbation d'un traité international et adoption des modifications constitutionnelles ou des lois liées à sa mise en œuvre (art. 141a Cst.), on fera figurer en annexe les dispositions liées à la mise en œuvre du traité ; dans le corps de l'acte, le renvoi à l'annexe fera l'objet d'un article à part. Ce renvoi ne mentionne pas la date de l'adoption de l'acte portant mise en œuvre du traité, puisqu'elle coïncide avec celle de l'arrêté fédéral.

Pour la présentation des arrêtés fédéraux et les formules à utiliser, on se référera à l'[annexe 2a](#).

* Chiffre modifié par décision du 27 mars 2017 du groupe de suivi des DTL.

Index

- 2 -

219 3